

Responsabilité

Responsable de la procédure	Guillaume Dalibot
Service	Gestion financière
Correspondant relais	[•]

Objectif de la procédure

Cette procédure décrit comment sont établies la politique de sélection et la politique d'exécution et les mesures pour obtenir le meilleur résultat possible lorsque KATKO CAPITAL exerce son activité de gestion de portefeuille. Elle définit également les mesures mises en œuvre pour surveiller l'efficacité des dispositions en matière d'exécution des ordres et de la politique en la matière afin d'en détecter les déficiences et d'y remédier le cas échéant.

Liste des outils/applications utilisés

Outil(s)	
Application(s)	

Contrôles de 1 ^{er} niveau	Archivage (oui/non)	Emplacement d'archivage

Gestion des mises à jour de la procédure

Version	Date	Statut	Auteur	Nature des modifications
1.0	18/06/2021	A valider	KATKO CAPITAL	Création

Sommaire

1. Préambule.....	3
2. Dispositif de meilleure sélection.....	3
2.1. Objectifs du dispositif	3
2.2. Catégorisation MIF	3
2.3. Liste des PSI d'exécution autorisés	4
2.4. Modalités de transmission des ordres	4
2.5. Sélection des PSI d'exécution.....	4
2.6. Lieux d'exécution sélectionnés.....	4
2.7. Critères d'évaluation de l'exécution	4
2.8. Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation	4
3. Dispositif de meilleure exécution	5
3.1. Objectifs du dispositif	5
3.2. Catégorisation MIF	5
3.3. Sélection des contreparties.....	5
3.4. Critères de l'exécution.....	5
4. Financement de la recherche externe	6
4.1. Définition de la recherche.....	6
4.2. Recherche reçue/utilisée par la SGP	6
5. Dispositif d'évaluation	6
5.1. Dispositif d'évaluation de la qualité de l'exécution.....	6
5.2. Revue de la politique.....	7
6. Dispositif de contrôle.....	7
6.1. Contrôles de 1 ^{er} niveau.....	7
6.2. Contrôles de 2 nd niveau	7
7. Reporting « RTS 28 »	7
8. Annexes.....	9
Annexe 1 : Liste des instruments et contrats financiers autorisés	9
Annexe 2 : Liste des intermédiaires financiers autorisés.....	9
Annexe 3 : « Due Diligence » des intermédiaires financiers.....	9

1. Préambule

KATKO CAPITAL est un établissement agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) en qualité de société de gestion de portefeuille pouvant traiter certains instruments financiers visés à la section C « Instruments Financiers » de l'annexe I de la Directive 2014/65/UE.

La Directive sur les marchés d'instruments financiers (Directive 2014/65/UE dite « MIF 2 ») et le règlement « MiFIR » ont pour objet de réviser la directive « MIF 1 » et présentent une avancée majeure pour tenir compte de l'évolution des marchés financiers, guidées principalement par l'amélioration de la sécurité, la transparence et le fonctionnement des marchés financiers et le renforcement de la protection des investisseurs.

L'exigence de meilleure exécution des ordres, prise en application de la directive MIF 1, en est une partie essentielle et vise à promouvoir à la fois l'efficacité globale des marchés et l'obtention, au niveau individuel, du meilleur résultat possible lorsque le Prestataire en Service d'Investissement (PSI) agit pour le compte de ses clients.

La directive MIF 2 renforce les obligations d'obtention du meilleur résultat possible lors de l'exécution d'un ordre, demandant aux PSI habilités des moyens renforcés ; elle prévoit aussi une transparence accrue par la publication des informations relatives aux cinq principaux PSI d'exécution utilisés et la qualité d'exécution obtenue.

En cas de délégation de la gestion par KATKO CAPITAL vers une autre entité de gestion régulée, la politique de sélection et d'exécution des ordres du délégataire s'appliquera.

2. Dispositif de meilleure sélection

2.1. Objectifs du dispositif

KATKO CAPITAL n'est pas membre de marché et en conséquence, elle n'exécute pas elle-même les ordres sur les marchés financiers.

Afin d'atteindre l'objectif de meilleure exécution possible et du fait de son statut de société de gestion de portefeuille, KATKO CAPITAL a choisi d'utiliser CACEIS Investor Services pour les activités de transmission et d'exécution de ses ordres. CACEIS Investor Services est un établissement agréé par l'ACPR en qualité d'entreprise d'investissement en vue de fournir les services de Réception et de Transmission d'Ordres (RTO) et d'exécution d'ordres pour le compte de tiers portant sur l'ensemble des instruments financiers visés à la section C « Instruments Financiers » de l'annexe I de la Directive 2014/65/UE.

CACEIS Investor Services en tant que PSI des services de RTO et d'exécution d'ordres pour compte de tiers, dispose de sa propre politique de sélection et d'exécution.

2.2. Catégorisation MIF

KATKO CAPITAL opte systématiquement pour le statut de « client professionnel » vis-à-vis de ses PSI d'exécution, afin de bénéficier de leur part d'un niveau de protection adéquat notamment au regard de la qualité d'exécution de ses ordres.

2.3. Liste des PSI d'exécution autorisés

CACEIS Investor Services, le prestataire désigné par KATKO CAPITAL, choisit en toute autonomie les PSI d'exécution et contreparties à utiliser en lien avec sa propre politique de meilleure sélection et de meilleure exécution.

2.4. Modalités de transmission des ordres

Les ordres sont transmis aux PSI d'exécution conformément à la Procédure relative à la passation des ordres.

2.5. Sélection des PSI d'exécution

CACEIS Investor Services identifie les PSI d'exécution/contreparties les plus performants sur chaque classe d'instruments financiers selon les critères et méthodologies décrits dans sa politique de sélection et d'exécution.

2.6. Lieux d'exécution sélectionnés

CACEIS Investor Services a accès à tout lieu de cotation susceptible de fournir la meilleure exécution des ordres.

Les types de lieux d'exécution par classe d'Instruments Financiers ainsi que la stratégie appliquée par CACEIS Investor Services afin d'obtenir la meilleure exécution possible sont décrits sur son site Internet. Annuellement, CACEIS Investor Services publie ses Rapports « Top 5 » sur les 5 principaux PSI d'exécution et marchés utilisés lors de l'année civile écoulée sur son site Internet.

2.7. Critères d'évaluation de l'exécution

KATKO CAPITAL a accès en permanence à l'ensemble des informations relatives aux exécutions des ordres négociés par CACEIS Investor Services, lui permettant de vérifier en cas de nécessité, l'adéquation du service fourni par CACEIS Investor Services, et son respect de la politique d'exécution.

KATKO CAPITAL dispose aussi de KPI pré définis avec le prestataire qui sont régulièrement étudiés.

2.8. Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation

Conformément à la réglementation applicable, lorsque la société de gestion a recours à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres et que les frais d'intermédiation (exécution d'ordres) ont représentés, pour l'exercice précédent, un montant supérieur à 500 000€, KATKO CAPITAL doit élaborer un « compte rendu relatif aux frais d'intermédiation ».

Ce document précise les conditions dans lesquelles KATKO CAPITAL a eu recours, pour l'exercice précédent, à des services d'exécution d'ordres et d'aide à la décision d'investissement.

Il rend compte également des mesures mises en œuvre pour prévenir ou traiter les conflits d'intérêts éventuels dans le choix des prestataires.

Le cas échéant, ce document sera mis à disposition sur le site Internet de KATKO CAPITAL.

En outre, le rapport de gestion de chaque OPC géré renvoie alors expressément à ce document.

3. Dispositif de meilleure exécution

3.1. Objectifs du dispositif

Du fait de son statut de société de gestion de portefeuille, KATKO CAPITAL n'a pas accès aux marchés financiers. Elle a donc recours à la table d'intermédiation CACEIS Investor Services afin d'exécuter ses ordres.

Les gérants de KATKO CAPITAL, pour un certain nombre d'instruments listés ci-dessous, peuvent traiter directement sans avoir recours à la table d'intermédiation :

- **Certaines opérations de gré à gré simples et complexes** : Ce type d'opérations est réalisé en mettant en concurrence plusieurs contreparties.
- **Novation / Augmentation de taille ou Débouclages des positions** : Ce type d'opérations imposent la mise en concurrence de la même manière que pour les opérations de gré à gré simples et complexes décrites dans le précédent paragraphe. La sollicitation de plusieurs contreparties peut dans certains cas ne pas être requise, ni même possible en raison de la nature même de ces opérations. KATKO CAPITAL vérifie au travers de ses contrôles que les opérations effectuées l'ont été à des conditions de marché jugées satisfaisantes et dûment justifiées.
- **Les produits structurés** : Le cas général de ces opérations impose la sollicitation de plusieurs contreparties qui sont autorisées selon des critères qualitatifs : l'accès au marché, la réactivité, la connaissance et les spécificités du sous-jacent, la qualité des services supports, etc.

3.2. Catégorisation MIF

KATKO CAPITAL opte systématiquement pour le statut de « client professionnel » vis-à-vis de ses contreparties, afin de bénéficier de leur part d'un niveau de protection adéquat notamment au regard de la qualité d'exécution de ses ordres.

3.3. Sélection des contreparties

KATKO CAPITAL a défini un processus d'autorisation des PSI d'exécution. Ce processus d'autorisation repose sur :

- une phase de « due diligence » afin de s'assurer que le PSI d'exécution répond aux exigences (prudentielles, professionnelles, de réputation, de bonne conduite, etc.) de KATKO CAPITAL selon le format présenté en annexe ; et ;
- l'intervention de la fonction de Contrôle des risques est nécessaire à la correcte évaluation du risque de contrepartie ;
- un processus d'autorisation par le Président-RCCL.

3.4. Critères de l'exécution

- **Certaines opérations de gré à gré simples et complexes** : Les contreparties sollicitées satisfont à des critères qualitatifs tels que :
 - o l'acceptation des conditions de KATKO CAPITAL quant aux conditions globales des transactions et de collatéralisation (signature a priori de contrats cadres),
 - o des services à plus-values ajoutées proposées,
 - o la réactivité dans les réponses aux demandes, même dans des conditions de marché difficiles et pour de petites ou grosses tailles,
 - o le caractère innovant, et l'efficacité des services supports,

- la rapidité des règlements/livraisons, notamment pour les transactions secondaires et la valorisation.

Ces critères, qui sont considérés systématiquement avec le critère du prix, permettent de déterminer le choix de la contrepartie, l'opération pouvant être, dans le respect de règles internes, partagée entre les contreparties offrant des conditions similaires.

- **Novation / Augmentation de taille ou Débouclages des positions** : Ce type d'opérations imposent la mise en concurrence de la même manière que pour les opérations de gré à gré simples et complexes décrites dans le précédent paragraphe.
- **Les produits structurés** : Selon la nature de l'actif sous-jacent, la sollicitation de plusieurs contreparties peut dans certains cas ne pas être requise, ni même possible en raison de la nature même de ces opérations. KATKO CAPITAL vérifie au travers de ses contrôles que les opérations effectuées l'ont été à des conditions de marché jugées satisfaisantes et dûment justifiées.

4. Financement de la recherche externe

4.1. Définition de la recherche

La caractérisation de « recherche » relève de la responsabilité de KATKO CAPITAL. Ainsi, il lui appartient de mener sa propre analyse de tout document ou service afin d'apprécier et de justifier que ces derniers constituent ou non une recherche au sens des éléments suivants :

- Directive 2014/65/UE du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (« MiFID II ») ;
- Directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE (« directive déléguée ») ;
- Questions-Réponses de l'AEMF sur les questions relatives à la protection des investisseurs dans le cadre de la directive MiFID II et du règlement MiFIR ;
- Code monétaire et financier (« COMOFI ») dans sa rédaction faisant suite à l'entrée en vigueur de l'Ordonnance n°2016-827 du 23 juin 2016 relative aux marchés d'instruments financiers ;
- Règlement général de l'AMF (« RGAMF ») dans sa rédaction faisant suite à la transposition des dispositions de la directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016 complétant la directive MiFID II ;
- AMF - Guide relatif aux modalités de financement de la recherche par les PSI dans le cadre de la directive MIF 2.

4.2. Recherche reçue/utilisée par la SGP

KATKO CAPITAL n'utilise pas de recherche externe, gratuite comme payante, dans le cadre de la gestion de ses portefeuilles.

5. Dispositif d'évaluation

5.1. Dispositif d'évaluation de la qualité de l'exécution

KATKO CAPITAL tient a minima annuellement un Comité d'évaluation évaluant le(s) PSI d'exécution. Le Comité des PSI d'exécution se réunit afin de :

- Acter l'acceptation de nouveau PSI/contreparties ;
- Analyser les résultats des évaluations de la qualité des exécutions sur la période.

Le Comité des PSI d'exécution est nécessairement constitué d'au moins 1 Dirigeant et des Gérants financiers. Un compte-rendu est établi et archivé.

Le nombre des critères demeure restreint afin de favoriser l'obtention d'un résultat cohérent, et sera adapté pour chaque classe d'instruments financiers :

- Niveaux des courtages, des prix obtenus et coût total,
- Liquidité,
- Qualité de l'exécution,
- Qualité des outils mis à disposition et les API (robustesse, flexibilité, latence, etc),
- Données post-trade (qualité des informations relatives à l'exécution des ordres).

5.2. Revue de la politique

Les Comité des PSI d'exécution ont également la charge de la révision de la présente politique et se prononce sur la reconduite de la politique antérieure ou sur la modification de cette dernière. La politique doit faire l'objet d'une revue régulière par la SGP.

En cas de modification, la version mise à jour sera directement accessible sur internet et vaut notification par KATKO CAPITAL à ses porteurs.

6. Dispositif de contrôle

6.1. Contrôles de 1^{er} niveau

Le dispositif de contrôle de premier niveau est mis en œuvre par les le Président-RCCI et les gérants. Ces derniers s'assurent notamment au fil de l'eau de la qualité de l'exécution.

6.2. Contrôles de 2nd niveau

Le plan de contrôle permanent, mis en œuvre annuellement, intègre des contrôles dédiés à la mise en œuvre de la Politique de meilleure sélection-exécution & recherche et du respect de la présente procédure.

Ainsi, sont notamment contrôlés :

- L'exhaustivité et de la mise à jour des dossiers PSI ;
- La fréquence des comités, la cohérence et la conformité de ses décisions ;
- La cohérence de l'évaluation des PSI par rapport au flux réalisés/budget alloué.

Ces contrôles sont formalisés annuellement dans une fiche de contrôle dédiée.

7. Reporting « RTS 28 »

L'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF ou ESMA en anglais) impose de publier chaque année des informations sur l'identité des lieux d'exécution et la qualité de l'exécution obtenue.

Le RTS 28 énonce les exigences attendues permettant d'accroître la qualité et la transparence des informations disponibles pour les investisseurs professionnels et non-professionnels quant aux ordres transmis ou exécutés.

De façon générale, KATKO CAPITAL n'exécute elle-même que les ordres de ses clients, les ordres, notamment des OPCVM et FIA sont transmis à un dispositif de prestataires sélectionnés (plus communément dénommé « brokers »), en charge de l'exécution.

- *Les entreprises d'investissement qui exécutent des ordres de clients sont tenues de résumer et de publier les cinq principaux lieux d'exécution en termes de volume de transactions sur lesquels elles ont exécuté des ordres de clients l'année précédente, ainsi que des informations sur la qualité de l'exécution obtenue;*
- *Les entreprises d'investissement qui transmettent des ordres de clients sont tenues de résumer et de publier la liste des cinq principaux prestataires chargés de l'exécution en termes de volume de transactions avec lesquels elles ont exécuté des ordres de clients l'année précédente, ainsi que des informations sur la qualité de l'exécution obtenue.*

Dans le cadre de cette exigence, KATKO CAPITAL doit également publier pour chaque catégorie d'instruments financiers, un résumé de l'analyse et des conclusions du suivi détaillé de la qualité d'exécution obtenue durant l'année précédente. Ce résumé est publié sur le site Internet de la SGP.

Les rapports de chaque année sont conservés en ligne.

Le RTS 28 contient des informations sur :

- Importance relative des facteurs permettant l'évaluation de la qualité d'exécution
- Description des éventuels liens, conflits d'intérêts et participations communes avec les prestataires ou plateformes permettant l'exécution des ordres des clients
- Explications éventuelles des facteurs ayant conduit à modifier la liste des prestataires ou plateformes utilisés
- Explications de la manière dont la transmission ou l'exécution des ordres varie selon la catégorie de clients
- Indication des critères privilégiés ou non par rapport aux prix et coûts et explication sur le rôle de ces critères dans l'atteinte du meilleur résultat possible pour la clientèle non professionnelle
- Utilisation des données et outils en rapport avec la qualité d'exécution, publiés par les prestataires soumis au RTS27
- Statistiques par classes d'actifs

8. Annexes

Annexe 1 : Liste des instruments et contrats financiers autorisés

- Instruments négociés sur un marché réglementé ou organisé
- OCVM et FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle

Annexe 2 : Liste des intermédiaires financiers autorisés

CACEIS Investor Services

Annexe 3 : « Due Diligence » des intermédiaires financiers

- Convention (daté et signée)
 - pour les brokers anglo-saxons : ""Term of Agreement"" ou ""Term of Business""
 - concernant les IFT négociés de gré à gré, la SGP signe un contrat ISDA"
- Politique de best exécution
- Justificatif d'agrément
- Lettre de catégorisation
- Politique de gestion des conflits d'intérêts
- Accord express de la SGP autorisant ou non l'intermédiaire à exécuter des ordres en dehors d'un marché réglementé ou d'un SMN